

«

## ANNEXE

## Le montant additionnel prévu au paragraphe 3° de l'article 11

Village	Montant additionnel (article 11, paragraphe 3°)		Montant additionnel (article 17.7)	
	Par logement (toute typologie)	Par chambre d'une maison de chambres	Par logement (toute typologie)	Par chambre d'une maison de chambres
Akulivik	8 300\$	2 900 \$	7 100 \$	2 500 \$
Aupaluk	2 900 \$	1 000 \$	2 500 \$	850 \$
Inukjuak	4 200 \$	1 500 \$	3 600 \$	1 300 \$
Ivujivik	10 000 \$	3 600 \$	8 500 \$	3 100 \$
Kangijsujuaq	6 500 \$	2 300 \$	5 500 \$	2 000 \$
Kangirsuk	3 700 \$	1 400 \$	3 100 \$	1 200 \$
Kangijsualujuaq	2 800 \$	1 000 \$	2 400 \$	850 \$
Kuujuuaq	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Kuujuarapik	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Puvirnituq	6 600 \$	2 400 \$	5 600 \$	2 000 \$
Quaqtaq	5 000 \$	1 800 \$	4 300 \$	1 500 \$
Salluit	8 700 \$	3 000 \$	7 400 \$	2 600 \$
Tasiujaq	2 300 \$	800 \$	2 000 \$	700 \$
Umiujaq	600 \$	300 \$	500 \$	270 \$

»

### Modification au Programme d'achat rénovation à l'intention des ménages de la région Kativik

1. Le Programme d'achat-rénovation à l'intention des ménages de la région Kativik, approuvé par le décret numéro 205-99 du 17 mars 1999 est abrogé.

42012

Gouvernement du Québec

#### Décret 119-2004, 18 février 2004

CONCERNANT des modifications au Programme de rénovation résidentielle à l'intention des propriétaires-occupants de la région Kativik

ATTENDU QUE le Programme de rénovation résidentielle à l'intention des propriétaires-occupants de la région Kativik a été approuvé par le décret numéro 205-99 du 17 mars 1999;

ATTENDU QUE certains des paramètres de ce programme sont inappropriés compte tenu de l'entretien que nécessitent les résidences construites dans la région Kativik;

ATTENDU QUE l'expérience passée conduit à une révision de l'aide pour le paiement des services municipaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir :

QUE les modifications au Programme de rénovation résidentielle à l'intention des propriétaires-occupants de la région Kativik approuvé par le décret numéro 205-99 du 17 mars 1999, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,  
ANDRÉ DICAIRE

## Modifications au Programme de rénovation résidentielle à l'intention des propriétaires-occupants de la région Kativik

1. L'article 1 du Programme de rénovation résidentielle à l'intention des propriétaires-occupants de la région Kativik, approuvé par le décret numéro 205-99 du 17 mars 1999, est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, dans la définition du mot « conjoint », des mots « une personne qui, en rapport avec une personne » par les mots « une personne physique qui, en rapport avec une autre personne physique » ;

2<sup>o</sup> l'insertion, après la définition du mot « conjoint », de la définition suivante :

« corporation foncière » : une association à but non lucratif créée en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) ; » ;

3<sup>o</sup> la suppression, dans la définition du mot « logement » des mots « et qui est » ;

4<sup>o</sup> le remplacement de la définition du mot « ménage » par la suivante :

« ménage » : toutes les personnes physiques qui occupent ou occuperont le logement ; » ;

5<sup>o</sup> le remplacement de la définition des mots « région Kativik » par la suivante :

« région Kativik » : pour les fins du programme, le territoire situé au nord du 55<sup>e</sup> parallèle, à l'exclusion des terres de catégories 1A et 1B attribuées aux Cris de Whapmagoostui et de celles du village de Kawawachikamach attribuées aux Naskapis ; » ;

6<sup>o</sup> l'insertion, dans la définition du mot « requérant », après les mots « la personne », du mot « physique » et l'addition, à la fin de cette définition, des mots « et qui, par la suite, bénéficie du programme ; » ;

7<sup>o</sup> le remplacement de la définition des mots « résidence principale » par la suivante :

« résidence principale » : un logement qui est le lieu reconnu de résidence du ménage ; » ;

8<sup>o</sup> la permutation, dans la définition du mot « résidant » des mots « depuis au moins un an » et des mots «, à la date de sa demande d'aide » ;

9<sup>o</sup> la permutation des définitions des mots « résidence principale » et « résidant ».

2. L'article 2 de ce programme est remplacé par le suivant :

« 2. Le programme est établi au bénéfice d'un résidant si, à la date de la signature de la demande d'aide, les conditions suivantes sont respectées :

1<sup>o</sup> le résidant est propriétaire et occupe ou occupera un bâtiment admissible à titre de résidence principale ;

2<sup>o</sup> le résidant est âgé d'au moins 18 ans ;

3<sup>o</sup> advenant que le résidant ou son conjoint, à l'égard d'un autre bâtiment, ait déjà bénéficié du présent programme, du Programme Logement abordable Québec, volet « région Kativik », du Programme d'accession à la propriété pour les résidants de la région Kativik, du Programme d'achat-rénovation à l'intention des ménages de la région Kativik ou du Programme de logement en régions éloignées, et qu'il a respecté les engagements pris en vertu de ces programmes ;

4<sup>o</sup> le résidant et son conjoint n'ont aucun arriéré de loyer ni aucune dette liée à un logement social situé dans la région Kativik ou aux services municipaux pour un logement situé dans la région Kativik. ».

3. L'article 3 de ce programme est remplacé par le suivant :

« 3. La Société ou son mandataire peut exiger qu'un requérant démontre sa capacité financière à exécuter la partie des travaux à sa charge ou qu'il obtiendra le financement requis pour la réaliser. ».

4. L'article 5 de ce programme est remplacé par le suivant :

« 5. Le bâtiment nécessite la correction d'une ou plusieurs déficiences dans l'une des catégories suivantes : charpente, plomberie, électricité, chauffage, risques d'incendie et enveloppe extérieure. La correction des déficiences majeures ainsi que l'agrandissement du bâtiment conformément à l'article 9 doivent respecter les lois et règlements en vigueur dans le village où ils sont réalisés et nécessiter des travaux dont le coût reconnu par la Société est d'au moins 20 000 \$.

Au sens de l'alinéa précédent, le surpeuplement d'un logement est considéré comme une catégorie pouvant contenir une déficience. Par le fait même, l'ajout d'une chambre à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel est assimilé à un agrandissement.

Il y a surpeuplement dans un logement lorsque les normes prévues à l'article 9 ne sont pas respectées.».

**5.** L'article 7 de ce programme est remplacé par le suivant :

«7. Le programme ne s'applique pas à un bâtiment qui :

1<sup>o</sup> est dans une zone inondable, sauf s'il fait ou a fait l'objet de travaux visant à le prémunir contre les risques d'une inondation ;

2<sup>o</sup> est dans une zone d'avalanche ;

3<sup>o</sup> fait l'objet d'un avis d'expropriation ou d'une réserve au sens de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) ;

4<sup>o</sup> fait l'objet de toute procédure découlant de l'exercice, par un créancier, d'un droit de suite ou son équivalent ;

5<sup>o</sup> a fait l'objet d'une aide financière consentie ou versée en vertu du présent programme ou de l'un des programmes suivants : le Programme Logement abordable Québec – volet « région Kativik », le Programme d'achat-rénovation à l'intention des ménages de la région Kativik, le Programme de logement en régions éloignées et le Programme d'accession à la propriété pour les résidents de la région Kativik sauf, dans le cas de ce dernier programme, s'il a fait l'objet d'une « aide financière pour l'acquisition d'un bâtiment résidentiel existant ».

**6.** Le programme est modifié par l'insertion, après l'article 8, de l'article suivant :

«8.1 Dans le cas d'un bâtiment ayant fait l'objet d'un sinistre avant ou pendant l'exécution des travaux reconnus, le coût de ces travaux doit être ajusté en fonction du montant de toute indemnité versée ou à être versée en vertu d'un contrat d'assurance ou, en l'absence d'un tel contrat, du montant de la perte établie par la Société ou son mandataire.».

**7.** L'article 10 de ce programme est remplacé par le suivant :

«10. Le coût de réalisation reconnu par la Société, incluant le montant payable par le requérant au titre de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ), comprend l'ensemble des montants suivants :

1<sup>o</sup> le coût d'achat des matériaux nécessaires à l'exécution des travaux admissibles, incluant les frais de transport, d'emballage et d'entreposage ;

2<sup>o</sup> les coûts de main-d'oeuvre pour l'exécution des travaux par un entrepreneur détenant la licence appropriée émise par la Régie du bâtiment du Québec ou par un ouvrier détenant la carte de compétence appropriée émise par la Commission de la construction du Québec. Peuvent également être reconnus des coûts de main-d'oeuvre autres que ceux prévus précédemment s'il s'agit de travaux de finition ne requérant pas de qualifications particulières pour leur exécution ;

3<sup>o</sup> le coût du permis municipal pour l'exécution des travaux de rénovation ;

4<sup>o</sup> les primes d'assurances relatives au transport des matériaux et à l'exécution des travaux ;

5<sup>o</sup> les honoraires et les frais d'expertise pour l'exécution des travaux ;

6<sup>o</sup> les frais d'administration chargés au requérant par le mandataire pour le traitement de sa demande d'aide.

La Société peut limiter les coûts admissibles au moindre de ceux présentés par le requérant et de ceux prévus à sa liste de prix. Pour les fins du calcul de l'aide financière, la Société peut aussi ne pas reconnaître le coût des travaux, matériaux ou équipements qui dépassent les normes appliquées par elle pour ses propres constructions dans la région Kativik.».

**8.** L'article 11 de ce programme est remplacé par le suivant :

«11. Les coûts relatifs aux travaux exécutés avant l'émission du certificat d'aide financière sont exclus de l'application du programme.».

**9.** L'article 12 de ce programme est modifié par :

1<sup>o</sup> l'addition, à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots «et ce, seulement si le requérant ne bénéficie pas déjà d'une telle aide pour ce bâtiment en vertu d'un autre programme dont il a profité pour en faire l'acquisition.» ;

2<sup>o</sup> la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «par l'inspecteur reconnu».

**10.** L'article 13 de ce programme est modifié par le remplacement du nombre «45 000» par le nombre «50 000».

**11.** L'article 14 de ce programme est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du nombre «11» par le nombre «10».

**12.** L'article 15 de ce programme est remplacé par le suivant :

« 15. Pour recevoir l'aide financière, le requérant doit signer un engagement envers la Société et son mandataire d'une durée de 5 ans débutant le premier jour du mois qui suit le mois de la date de fin des travaux acceptée par la Société ou son mandataire. Cet engagement précise qu'il possédera et habitera le bâtiment comme résidence principale, sauf circonstances exceptionnelles acceptées par la Société.

L'engagement précise aussi que le requérant remet en état le bâtiment à la suite d'un incendie. La Société ou son mandataire doit exiger à cet effet que le requérant détienne une assurance appropriée.

Le requérant en défaut vis-à-vis cet engagement doit rembourser à la Société une partie de l'aide qui lui a été versée à titre d'aide au coût de réalisation. Cette partie correspond à la fraction obtenue en multipliant 1/60 par le nombre de mois qui reste à courir à son engagement à partir et en incluant le mois où le défaut a eu lieu.

La Société peut exiger du bénéficiaire de l'aide financière une reconnaissance de dette pour s'assurer que celui-ci remboursera à la Société la partie de l'aide financière correspondant à la fraction de la période non écoulée prévue au troisième alinéa. ».

**13.** Le programme est modifié par l'insertion, après l'intitulé « 2. L'aide applicable au paiement des services municipaux », des articles suivants :

« 15.1 Pour être admissible à cette aide, le requérant doit fournir une preuve d'assurance contre les incendies pour le bâtiment visé dans sa demande d'aide financière et respecter l'engagement prévu à l'article 15.

15.2 La Société ou son mandataire peut refuser d'accorder une aide financière à un requérant si celui-ci n'a pas déposé sa demande annuelle dans les 60 jours suivant la réception par le requérant du compte de taxes municipales. ».

**14.** L'article 16 de ce programme est remplacé par le suivant :

« 16. L'aide financière applicable au paiement des services municipaux est égale à 75 % des coûts mensuels de ces services chargés au propriétaire du bâtiment. Si ces coûts sont chargés sur une base annuelle, le coût mensuel est obtenu en divisant les coûts annuels par douze. Le montant de l'aide ne peut dépasser 584 \$ par mois ; elle est complémentaire à l'aide à la rénovation. ».

**15.** L'article 17 de ce programme est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« La durée de l'aide octroyée dépend de la valeur des travaux réalisés. Pour des travaux inférieurs à 28 000 \$, la durée de l'aide est de douze mois. À partir de 28 000 \$, l'aide est de 13 mois et celle-ci augmente d'un mois pour chaque tranche additionnelle de 2 000 \$ de travaux réalisés. L'aide est octroyée pour une période maximale de 5 ans.

L'aide est accordée à compter du premier compte de taxes municipales reçu après la date de la signature par l'inspecteur du rapport d'inspection confirmant la fin des travaux faisant l'objet de l'aide. Celle-ci est versée après réception par la Société ou son mandataire d'une demande faite par le propriétaire sur le formulaire approuvé par la Société. ».

**16.** L'article 18 de ce programme est modifié par l'insertion, après les mots « personne admissible » des mots « qui ne bénéficie pas déjà d'une telle aide pour ce bâtiment en vertu d'un autre programme dont il a profité pour en faire l'acquisition ».

**17.** L'article 19 de ce programme est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, des mots « numéro d'assurance sociale » par le mot « sexe ».

**18.** L'article 20 de ce programme est modifié par :

1<sup>o</sup> l'insertion, dans le premier alinéa, après les mots « sa demande », des mots « ou au plus tard au moment du premier versement de son aide financière » ;

2<sup>o</sup> le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, des mots « appropriées émises » par les mots « appropriée émise » ;

3<sup>o</sup> l'addition, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« En plus des documents prévus à l'alinéa précédent, le requérant doit fournir son numéro d'assurance sociale. ».

**19.** L'article 27 de ce programme est modifié par :

1<sup>o</sup> l'insertion, dans le paragraphe 6<sup>o</sup>, après les mots « confirmant l'avancement », des mots « et la fin » et par la suppression des mots « et la fin de leur réalisation et, à cette fin, recourir à un inspecteur reconnu par la Société » ;

2<sup>o</sup> la suppression, dans le paragraphe 7<sup>o</sup>, des mots « ou effectuer » et l'insertion, après les mots « aux requérants », des mots « , ou effectuer le paiement, ».

**20.** L'article 28 de ce programme est remplacé par le suivant :

«28. La Société peut accorder au mandataire une rémunération annuelle globale de 180 000 \$. Cette rémunération couvre les frais assumés par celui-ci et reconnus par la Société pour l'administration de l'aide à la réalisation et l'aide au paiement des services municipaux. Elle est versée selon les modalités convenues entre le mandataire et la Société et elle inclut les frais pouvant être reconnus par la Société pour l'administration par le mandataire d'autres programmes relevant de la Société tels le Programme Logement abordable Québec – volet «région Kativik» et le Programme d'accession à la propriété pour les résidents de la région Kativik.

Ce montant global couvre, le cas échéant, la rémunération du mandataire pour l'administration des 12 premiers dossiers relevant des programmes mentionnés au premier alinéa.

Cette rémunération est versée tant que l'un ou l'autre des programmes mentionnés au premier alinéa est en vigueur.»

**20.** L'article 30 de ce programme est remplacé par le suivant :

«30. Dans le cas où le mandataire de la Société pour l'administration de l'aide au coût de réalisation n'est pas le même que celui qui administre l'aide au paiement des services municipaux, ce dernier a le droit à une rémunération qui peut atteindre annuellement 200 \$ par dossier faisant l'objet de cette aide ; la Société précise à l'entente les conditions et les modalités liées au versement de cette rémunération. À ce montant s'ajoutent, le cas échéant, les montants payables aux titres de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

La rémunération prévue à l'alinéa précédent est soustraite de la rémunération totale prévue aux articles 28 et 29.»

**21.** Le programme est modifié par l'insertion, après l'article 30, de l'article suivant :

«30.1 Les articles 28 à 30 n'ont pas pour effet de permettre à un dossier d'être reconnu pour le calcul de la rémunération au mandataire si ce dossier résulte d'un défaut du requérant de respecter l'engagement prévu au troisième alinéa de l'article 17.13 du Programme d'accession à la propriété pour les résidents de la région Kativik.»

**22.** L'article 34 de ce programme est remplacé par le suivant :

«34. Le programme prend fin lorsque l'enveloppe budgétaire affectée par le gouvernement à ce programme est engagée. À compter de cette date, la Société ou son mandataire ne peut accorder une aide financière à l'égard de toute nouvelle demande d'aide produite par un requérant.»

42013

Gouvernement du Québec

## Décret 120-2004, 18 février 2004

CONCERNANT une entente entre la Ville de Québec et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques

ATTENDU QUE la Ville de Québec a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement par celui-ci à la ville d'une subvention maximale de 300 000 \$ dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques et ce, pour la réalisation d'un projet-pilote de promotion hivernale de la région touristique de Québec sur les marchés internationaux pour la saison 2003-2004 ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Québec de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :